FOIRE AUX QUESTIONS

1) Qu'est-ce que le portail urbanisme ?

Le portail urbanisme est un outil permettant au public de formuler et à l'administration de recevoir les demandes d'autorisations d'urbanisme directement en ligne.

Ce portail permet au pétitionnaire ou à son mandataire de déposer via un compte, un dossier en ligne, de suivre son avancée en temps réel et de faciliter les échanges avec la commune.

Le dépôt sur le portail de l'urbanisme n'est pas obligatoire. Néanmoins, si un dossier est déposé sur ce portail toutes les pièces complémentaires devront également l'être.

2) Comment créer un compte ?

Pour un premier dépôt de dossier, il est nécessaire de cliquer sur « **connexion** » pour se créer un compte.

Deux choix sont possibles :

- ✓ Créer un compte en renseignant l'adresse électronique souhaitée et un mot de passe
- ✓ Créer un compte à partir d'identifiants France Connect

3) Quel dossier déposer pour un projet ?

Sur la page d'accueil du guichet, le bouton

permet d'accéder à une assistance en ligne afin d'aider au choix de la demande et à la constitution du dossier. L'assistance indiquera le type de demande (ex : déclaration préalable, permis de construire…), la nécessité ou non du recours à un architecte, les pièces et plans à joindre.

4) Comment remplir sa demande ?

Un guide d'utilisation est disponible sur la page d'accueil du portail :

5) Quelles sont les règles d'urbanisme à respecter pour un projet ?

Sur la page d'accueil du portail de l'urbanisme, le bouton

permet

d'accéder au règlement de zonage et règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (Mon PLUI en ligne) en renseignant la parcelle et en cliquant sur la carte.

6) Quand la demande est-elle prise en compte ?

- Au dépôt du dossier sur le portail de l'urbanisme, vous recevez un accusé d'enregistrement par mail dans un délai d'un jour. Si aucun accusé d'enregistrement ne vous a été adressé, une nouvelle demande devra être effectuée sur le portail de l'urbanisme.

- A la prise en compte de votre dossier par la commune, vous recevrez un accusé de réception faisant partir le délai d'instruction de votre demande. Si aucun accusé de réception ne vous est adressé, le délai d'instruction démarre à compter de la date de réception de l'accusé d'enregistrement augmenté de 10 jours.

7) Comment être informé de l'avancée de son dossier ?

Durant les étapes d'instruction du dossier (ex : demande de pièces, majoration de délai, décision…), le pétitionnaire pourra recevoir un message électronique sur l'adresse qu'il aura indiqué lors de l'envoi du dossier. Toutes ces informations seront également visibles en permanence sur le compte de l'utilisateur en se reconnectant au portail. Parallèlement, la commune continuera de transmettre ces différents courriers par voie postale.

8) Quels sont les délais de réponse à la demande ?

Les délais diffèrent selon le type de demande et sont suspendus en cas de dossier incomplet (dans ce cas, ils ne débutent qu'à partir du moment où le dossier est considéré comme complet).

9) Une demande peut-elle être classée sans suite en cours d'instruction ?

Oui, l'abandon d'une demande en cours d'instruction doit être formulée par écrit à la mairie.

10) Qui contacter en cas de question ?

La commune reste le premier et principal interlocuteur. Elle renseignera sur les règles d'urbanisme applicables et le type de demande nécessaire (permis de construire, déclaration préalable…) et pourra aider le demandeur en cas de difficultés concernant le remplissage du formulaire ou les pièces à joindre. En cas de problème technique uniquement, le pétitionnaire peut faire une demande à l'adresse : gnau@cc-broceliande.bzh.